

- 2) *En retenant, lors de la taxation des véhicules, la même valeur imposable pour les véhicules de moins de trois mois que pour les véhicules neufs, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90, premier alinéa, CE.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La République de Finlande supporte, outre ses propres dépens, les trois quarts des dépens de la Commission des Communautés européennes.*
- 5) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens pour le surplus.*

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 mars 2009 — Sunplus Technology Co. Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Sun Microsystems Inc.

(Affaire C-21/08 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative et verbale SUNPLUS — Opposition du titulaire des marques verbales nationales SUN — Refus d'enregistrement]

(2009/C 113/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sunplus Technology Co. Ltd (représentants: K. Lochner et H. Gauß, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Sun Microsystems Inc. (représentant: M. Graf, Rechtsanwalt)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 novembre 2007, Sunplus Technology Co.Ltd/OHMI (T-38/04), par lequel le Tribunal a rejeté un recours formé par le demandeur de la marque figurative «SUNPLUS» pour des produits classés dans la classe 9 contre la décision r 642/2000-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 7 octobre 2003, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de la procédure d'opposition introduite par le titulaire des marques figuratives et verbales nationales «SUN» pour des produits classés dans la classe 9 — Similitude entre les marques — Art. 8, par.1, sous b), du règlement

(CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Sunplus Technology Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Autriche) — Dachsberger & Söhne GmbH/Zollamt Salzburg, Erstattungen

(Affaire C-77/08) (¹)

(Restitution à l'exportation — Restitution différenciée — Moment de la présentation de la demande — Déclaration d'exportation — Absence de preuve de l'accomplissement des formalités de mise à la consommation dans le pays de destination — Sanction)

(2009/C 113/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dachsberger & Söhne GmbH

Partie défenderesse: Zollamt Salzburg, Erstattungen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Interprétation de l'art. 11, par. 1, 2ème alinéa, 2ème phrase, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2945/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles en ce qui concerne la récupération des montants indûment versés et les sanctions (JO L 310, p. 57) — Notion de la demande de la partie différenciée de la restitution à l'exportation — Application de la sanction en cas d'indication inexacte relative au pays de destination figurant dans la déclaration d'exportation